

## APPEL 2023 - 06

Résumé du cas :	Contestation de décision
Règles impliquées :	RCV 63.2 et 63.6

Epreuve :	L'Atlantique Le Télégramme - E Leclerc
Dates :	22-23-24 septembre 2023
Organisateur :	CN Lorient
Classe :	Osiris Habitable
Grade de l'épreuve :	4
Président du Jury :	François Lozachmeur

### Validité de l'appel

Par email envoyé le 02/10/2023, Monsieur Giarelli Yohan, représentant le bateau CDV Ardennes n° FRA 37395, fait appel de la décision du jury de l'épreuve prise le 23/09/2023. L'appel étant conforme à la RCV R2 a été instruit par le Jury d'appel.

### Contexte et action du jury de l'épreuve

**Contexte :** Contact entre deux bateaux avec dommages.

#### **Faits établis par le jury de l'épreuve :**

*Vent 10-12 nds - léger clapot - FRA 37395 au près bâbord amures en route de collision avec FRA36672 au près tribord amures. FRA 37395 lofe pour virer. FRA 36672 lofe également, car les deux bateaux sont proches. Lorsque FRA 37395 termine son virement, son arrière tribord vient heurter le davier de FRA 36672.*

*Dommages :*

- sur FRA 37395 : bateau délaminé à la jonction pont/coque arrière tribord
- sur FRA 36672 : davier plié

#### **Conclusions et règles applicables :**

*Quand il a acquis la priorité en raison de ses propres actions, FRA 37395 n'a pas au début donné à FRA 36672 la place de se maintenir à l'écart et a enfreint les RCV 15 et 14.*

*Puisque FRA 36672 était obligé d'enfreindre la RCV 14 en conséquence de l'infraction de FRA 37395 à la RCV 15, il est exonéré selon la RCV 43.1(a) pour cette infraction.*

#### **Décision:**

*FRA 37395 DSQ course 5*

*Communiquée le 23/09/23 à 23h20, publiée le 24/09/23 à 11h43.*

### Motifs de l'appel

Déclaration de l'appelant M. Giarelli : "Lors de la course N°5 de l'Atlantique le Télégramme, j'ai abordé le bateau "Syrah" FRA 36672. Le jury a établi ma responsabilité pour non-respect des RCV 14 et 15. "Syrah" a été exonéré de sanction suite à RCV 14."

Les motifs de l'appelant sont :

Dans l'établissement des faits liés à cette décision de Jury, 2 points me semblent non réguliers :

**1 - Heure de l'instruction**

Initialement convoqué à 21h20, l'instruction a eu lieu vers 23h10. À cette heure, je pense que le Jury n'était plus en capacité d'évaluer les faits. J'ai moi-même commis des erreurs dans la réalisation des schémas de l'abordage, et en plus influencé par les consignes du Jury (avec des remarques comme "N'hésitez pas à faire se recouvrir les bateaux pour indiquer les distances", remarques qui avec la fatigue m'ont poussé à faire un schéma très "serré").

**2 - Présentation d'un témoin**

Lors de l'abordage, le J80 "UBS II" FRA804 est présent à proximité de l'accident. Les membres d'équipage de ce bateau nous affirment, ayant un meilleur point de vue sur l'abordage que nous, que "Syrah" est au moins une longueur derrière nous lors de la fin de notre virement. Ils ajoutent également que "Syrah avait largement la place de contourner CDV Ardennes".

Je n'ai malheureusement pas eu l'occasion de présenter ce témoin, et ce à cause de l'heure de l'instruction. À 23h, des obligations ne leur ont pas permis d'être présents.

Je pense que le témoignage de "UBS II" aurait pu me dégager de mon infraction à la RCV 15, et donc de rendre "Syrah" responsable d'une RCV 12. Avec les conséquences sur l'exonération de RCV 14.

**Analyse du cas et conclusions du Jury d'appel**

Point 1 de l'appelant :

a) Heure de l'instruction : l'appelant a été régulièrement convoqué et il était présent à l'instruction à 23h10. Il n'a fait aucune réserve, pendant l'instruction, quant à la capacité du jury à instruire à cette heure tardive. Par ailleurs, il n'appartient pas à une partie de décider de la capacité du jury à mener une instruction en raison d'une heure tardive.

b) Indiquer aux parties comment utiliser les maquettes de bateaux pour exposer la situation ne constitue pas une influence de la part du jury.

c) Le Jury d'Appel n'a pas de raison de décider que les faits établis sont inadéquats et doit les accepter tel que requis par la RCV R5.

Point 2 de l'appelant :

Présentation d'un témoin : il appartenait au réclamant de s'assurer de la présence de son témoin quelle que soit l'heure de l'instruction. L'appelant (le réclamant) n'avait pas soulevé d'impossibilité de présence de son témoin à cause du retard d'instruction.

L'instruction par le Jury de l'épreuve a été menée conformément aux RCV 63.2 et 63.6.

**Décision du Jury d'appel**

L'appel de FRA 37395 est recevable en la forme, mais non-fondé.

La décision du jury de l'épreuve de disqualifier le bateau CDV Ardennes n° FRA 37395, classe OSIRIS, sur la course N°5 pour infraction aux RCV 15 et 14 est maintenue.

Fait à Paris le 14/11/2023



**Le Président du Jury d'appel** : Yoann PERONNEAU

**Les Membres du Jury d'Appel** : Tom GRAINGER, Bernadette DELBART,

Bernard BONNEAU, François CATHERINE, Patrick CHAPELLE, Sylvie HARLE, Christophe SCHENFEIGEL, Cécile DEPAYRAS.